Envoyé en préfecture le 03/06/2026
Reçu en préfecture le 03/06/2026
Publié le
ID : 056-215601147-20260601-D2026050-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LOCMARIA

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 01 juin 2026

Date de la convocation
21 MAI 2026

Délibération n°D-2026-050

ELUS EN EXERCICE : 14
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 14
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 14
VOTES POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

OBJET : MODIFCATION DELIBERATION DELAGATION MAIRE

L'an deux mille vingt-six, le 01 juin à dix-neuf heures trente, en application des articles L. 2121-7 et L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de Locmaria.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : M. Dominique ROUSSELOT, Mme Marie THUILLIER, M. Marc KEMPF, Mme Aurélie BAUR, M. Guy BENAROUCHE, M. Yvon MAUGER, Mme Marie-José JUGEAU, M. Michel HARDOUIN, Mme Anne France NAUDIN, M. Benjamin AZOUZE, M. Christophe SAMZUN, Mme Sandrine SAMZUN, M. Pacifique DUTEL, Mme Sarah MESNAY.

Monsieur le Maire expose que, par délibération n°2026-004 du 20 mars 2026, le Conseil municipal lui a accordé plusieurs délégations en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de faciliter la gestion courante des affaires communales.

Il indique que, dans le cadre du contrôle de légalité exercé par les services de la Préfecture du Morbihan, plusieurs observations ont été formulées concernant certaines délégations accordées, notamment celles relatives à l'exercice des droits de préemption, aux actions en justice et au droit de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux.

Il précise que le contrôle de légalité a relevé que les limites et conditions d'exercice de ces délégations n'étaient pas suffisamment définies, alors même que les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales imposent au Conseil municipal d'encadrer précisément certaines compétences déléguées au Maire.

Afin de garantir la sécurité juridique des décisions qui pourraient être prises sur le fondement de ces délégations et de se conformer aux observations formulées par les services de l'État, il est proposé au Conseil municipal d'abroger la délibération n°2026-004 du 20 mars 2026 et d'adopter une nouvelle délibération fixant de manière explicite les limites, conditions et modalités d'exercice des délégations concernées, ainsi que les modalités de leur exercice en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2122-17 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.213-3, L.214-1 et L.214-1-1 ;

Vu la délibération n°2026-004 du 20 mars 2026 portant délégations consenties au Maire ;

Vu le courrier du contrôle de légalité de la Préfecture du Morbihan en date du 13 avril 2026 ;

Envoyé en préfecture le 03/06/2026
Reçu en préfecture le 03/06/2026
Publié le
ID : 056-215601147-20260601-D2026050-DE

Considérant que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses attributions afin de faciliter la gestion courante des affaires communales ;

Considérant que certaines délégations prévues par cet article doivent être assorties de limites ou de conditions d'exercice fixées expressément par le Conseil municipal ;

Considérant que le contrôle de légalité a relevé plusieurs insuffisances dans la rédaction de la délibération n°2026-004 du 20 mars 2026 concernant notamment les délégations relatives à l'exercice des droits de préemption et aux actions en justice ;

Considérant qu'il convient, afin de garantir la sécurité juridique des décisions prises au nom de la commune, d'abroger la délibération précitée et d'adopter une nouvelle délibération conforme aux observations formulées par les services de l'État ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Abrogation
La délibération n°2026-004 du 20 mars 2026 relative aux délégations consenties au Maire est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 2 : Délégations accordées au Maire
Le Conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

15. D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code uniquement :

- Sur les biens situés dans les zones où un droit de préemption a été institué par délibération du Conseil Municipal
- Pour les acquisitions d'un montant inférieur à 50 000€,
- Et sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget.

16. D'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction :

- Devant les juridictions administratives, civiles, pénales et financières
- En 1ère instance, en appel et en cassation
- Pour tout contentieux intéressant la commune
- Et d'autoriser le règlement amiable des litiges lorsque le montant en jeu est inférieur à 5 000€.

Le Maire est également autorisé à désigner les avocats, huissiers et experts nécessaires à la défense des intérêts de la commune.

21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code :

- Dans les périmètres institués par le Conseil Municipal
- Pour les acquisitions inférieures à 50 000 €
- Et dans la limite des crédits inscrits au budget.

Envoyé en préfecture le 03/06/2026
Reçu en préfecture le 03/06/2026
Publié le
ID : 056-215601147-20260601-D2026050-DE

Article 3 : Information du Conseil municipal

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui sont consenties.

Article 4 : Empêchement du Maire

Conformément aux dispositions des articles L.2122-17 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du Maire, les présentes délégations seront exercées par le Premier Adjoint dans les mêmes conditions.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait et délibéré à Locmaria, le 01 juin 2026.

Pour extrait conforme,

MAIRIE DE LOCMARIA BELLE-ÎLE MORBIHAN

Le Maire,

Dominique ROUSSELOT

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.